



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N°013/2020/ANRMP/CRS DU 26 FEVRIER 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P78/2019
RELATIF A L'EMBELLISSEMENT ET DECORATION FLORALE A LA MAIRIE DE PORT-BOUET**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS
OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 janvier 2020 de l'entreprise SYGMA-CI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 janvier 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0101, l'entreprise SYGMA-CI, a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P78/2019, relatif à l'embellissement et à la décoration florale à la Mairie de Port-Bouët ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres ouvert n°P78/2019 relatif à l'embellissement et à la décoration florale à la Mairie ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique était financé sur le budget 2019 de la Mairie de Port-Bouët ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 octobre 2019, les entreprises SYGMA-CI et EASYCLEAN ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 novembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise EASYCLEAN, pour un montant total Toute Taxes Comprises (TTC) de trente millions cinq cent soixante-deux mille (30.562.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 13 janvier 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 janvier 2020, à l'effet de voir annuler les résultats de cet appel d'offres ;

Face au silence gardé par la Mairie de Port-Bouët pendant cinq (05) jours ouvrables, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 janvier 2020 à l'effet de voir annuler les résultats de cet appel d'offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre ;

Pour la requérante, contrairement aux affirmations de la COJO, selon lesquelles les quantités proposées au titre des produits d'entretien sont insuffisantes, celles-ci sont largement suffisantes pour toutes les prestations d'embellissement ;

En effet, l'entreprise SYGMA-CI fait remarquer que les produits proposés sont de marque CALLIVOIRE, qui constitue un gage de fiabilité pour la normalisation à laquelle la Mairie aspire, et qui obéit à des conditions d'utilisation précises ;

Elle poursuit, en indiquant que selon le planning contenu dans son offre technique, les traitements phytosanitaires interviennent une fois par mois, plus précisément à la deuxième semaine de chaque mois, et que ces traitements concernent l'épandage d'engrais, d'insecticide et d'acaricide ;

Par ailleurs, s'agissant des tenues de travail, la requérante affirme que ses coûts correspondent à ceux couramment pratiqués en Côte d'Ivoire, d'autant plus que le dossier d'appel d'offres n'a pas spécifié le type de tenue labélisée, exigé par la Mairie de Port-Bouët ;

DES MOTIFS INVOQUES PAR LA MAIRIE DE PORT-BOUET

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise SYGMA-CI, l'autorité contractante, par courrier en date du 13 février 2020, justifie le rejet de l'offre de l'entreprise SYGMA-CI, par le fait qu'elle aurait proposé une offre anormalement basse ;

Elle explique que suite à la demande de justification des prix proposés par cette dernière, elle a été confortée, à la lecture des factures des fournisseurs que lui a adressées l'entreprise SYGMA-CI, dans sa position selon laquelle l'offre de la requérante était anormalement basse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°07/2020/ANRMP/CRS du 06 février 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 23 janvier 2020 par l'entreprise SYGMA CI devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 23 janvier 2020, l'entreprise SYGMA CI sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P78/2019 ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics que, « 74.1.- La Commission se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse est transmis par le rapporteur aux membres de la Commission.

74.2 - Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du ou des soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales informations permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'attributaire par l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant.

74.3 - Ce procès-verbal d'attribution est provisoire pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Ce procès-verbal d'attribution est définitif pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est inférieure à ce seuil sans que le montant total attribué n'atteigne ce seuil.

74.4 - Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, l'original des offres, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution

provisoire du marché pour avis de non objection à la Structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables... » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier et des déclarations de l'autorité contractante que les résultats de l'appel d'offres n°P78/2019 sont soumis à l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lagunes, Abidjan Sud et Sud Comoé, eu égard au montant inscrit sur la ligne budgétaire sur laquelle le marché est passé qui est supérieur au seuil de validation de la structure administrative chargée des marchés publics ;

Que cependant, sans avoir demandé l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lagunes, Abidjan Sud et Sud Comoé, la Mairie de Port-Bouët a notifié les résultats de cet appel d'offres à l'entreprise SYGMA CI ;

Que dès lors, les résultats de l'appel d'offres n°P78/2019 n'étant pas encore définitifs, ils n'ont pas fait naître des droits, ni ne sont susceptibles de causer un préjudice, et ne sont pas non plus de nature à faire courir les délais règlementaires du recours en contestation ;

Qu'en l'état, l'Autorité de régulation ne saurait faire droit à une demande d'annulation des résultats d'un appel d'offres qui sont encore provisoires ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise SYGMA-CI le 23 janvier 2020 est recevable ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°P78/2019 relatif à l'embellissement et à la décoration florale de la commune de Port-Bouët demeurent provisoires ;
- 3) Ces résultats provisoires ne sont pas de nature à faire courir les délais règlementaires de recours en contestation ;
- 4) La suspension de la procédure d'appel d'offres n°P78/2019 est levée ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët, et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.